

**Extraits de la loi scolaire de l'État fédéré de Mecklembourg-Poméranie Occidentale  
(Schulgesetz - SchulG M-V)**

dans la version publiée le 10 septembre 2010 (GVOBl. M-V p. 462 ; 2011 p. 859 ; 2012 p. 524), qui a été  
modifiée pour la dernière fois par la loi du 20 avril 2017 (GVOBl. M-V p. 66)

**§ 1**

**Formation scolaire et éducation pour tous**

(1) Tout un chacun a droit à une formation scolaire et à l'éducation. Ce droit est assuré par des écoles qui doivent être établies et entretenues selon cette loi. De ce droit à une formation scolaire découlent différents droits pour autant que ceux-ci soient déterminés par ou du fait de cette loi.

(2) Tout un chacun a, en fonction de ses talents, droit à un libre accès à tous les organismes publics de formation, indépendamment de sa situation économique et sociale ainsi que de ses convictions idéologiques ou politiques. Dans ce contexte, l'école agit de manière à compenser autant que possible tout ce qui défavorise les élèves handicapés du fait de leurs handicaps individuels.

**§ 2**

**Mandat de formation et d'éducation de l'école**

(1) Le mandat de formation et d'éducation des écoles est déterminé par les valeurs défendues par la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne et la constitution de l'État fédéré du Mecklembourg-Poméranie Occidentale. L'objectif de la formation et de l'éducation scolaire est de développer des personnalités majeures, polyvalentes et développées prêtes, dans un état d'esprit d'égalité entre les sexes et de tolérance, d'assumer des responsabilités pour la communauté avec d'autres gens et peuples ainsi que vis-à-vis de générations future.

(2) L'école doit transmettre aux élèves des savoirs et des connaissances, des capacités et des compétences, des conceptions et des attitudes ayant pour but de promouvoir le développement de la personnalité et l'autonomie de leurs décisions et actes de façon à ce que les élèves soient mis en situation de participer activement et de façon responsable à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

(3) L'attachement des élèves à leur environnement naturel, sociétal et culturel ainsi que la pratique de la langue bas-allemande doivent être promus.

**§ 3**

**Objectifs d'apprentissage**

Les élèves doivent notamment apprendre à l'école

1. à développer leur autonomie et leur capacité d'agir sous leur propre responsabilité,
2. à développer leur capacité de perception, de détection et d'expression,
3. à fournir des performances seul et avec d'autres,
4. à assumer des responsabilités sociales et politiques ainsi qu'à s'associer pour défendre des intérêts communs,
5. à rechercher des informations et à les utiliser de manière critique,
6. à défendre leur propre opinion et à respecter celle des autres,

7. à comprendre les principes de base de la Loi fondamentale et à s'engager en faveur de leur maintien ainsi que
8. de la justice, de la paix et de la préservation de la création,
9. à prendre des décisions personnelles au niveau des questions religieuses et idéologiques, et à développer de la compréhension et de la tolérance vis-à-vis des décisions des autres,
10. à préserver leurs propres droits et les droits d'autrui, même contre eux-mêmes, à accepter d'assumer des obligations et à les remplir,
11. à reconnaître les conflits, à les supporter et à les résoudre de façon raisonnable,
12. à reconnaître les causes et dangers des régimes totalitaires et autoritaires, à leur résister et à agir contre eux,
13. à développer de la compréhension pour les particularités et le droit à l'existence d'autres peuples, pour l'égalité et le droit à la vie d'autres personnes,
14. à agir de façon responsable avec la nature et l'environnement,
15. à défendre l'égalité entre femmes et hommes,
16. à développer de la compréhension pour les relations économiques et écologiques.

#### **§ 4**

##### **Principes président à l'exécution du mandat des écoles**

- (1) Les écoles doivent tenir compte des convictions religieuses et idéologiques des élèves, des personnes titulaires de l'autorité parentale et des enseignantes et enseignants, ainsi que du droit constitutionnel des personnes titulaires de l'autorité parentale à assumer l'éducation de leurs enfants.
- (2) L'école et les cours doivent être organisés de manière à ce que tous les élèves bénéficient des mêmes chances de formation. Il faut veiller à stimuler de façon appropriée les capacités, intérêts et inclinaisons des différents élèves. Il faut favoriser le développement de la personnalité des élèves, et réagir à des problèmes individuels par des mesures adaptées. L'organisme porteur coopérant de l'aide à la jeunesse et l'office pour la jeunesse doivent être impliqués au besoin. Le cours doit être organisé de manière à pouvoir réaliser au maximum l'objectif commun d'apprentissage et d'éducation des élèves. Toute forme de différenciation sert exclusivement à promouvoir les élèves individuels.
- (3) La formation générale et la formation professionnelle revêtent le même degré d'importance. Il faut ici s'efforcer d'éliminer les inconvénients existants et de surmonter les aspects sexistes inhérents aux marchés de la formation et du travail. L'école crée les conditions préalables à une formation professionnelle et à l'exercice d'un métier en fonction de l'aptitude et de la performance des élèves. La collaboration entre l'école et le monde du travail et professionnel est promue par la pratique et des mesures ciblées orientant vers un métier ainsi que les domaines du travail, de l'économie, de la technique et de l'informatique.
- (4) L'État fédéré, les collectivités territoriales communales et les organismes porteurs privés aident à remplir le mandat de formation et d'éducation de l'école avec les enseignantes et les enseignants, les élèves, les personnes titulaires de l'autorité parentale et les responsables de la formation professionnelle en dehors de l'école selon les modalités prévues par la loi.
- (5) L'école, les personnes titulaires de l'autorité parentale et les porteurs de l'aide à la jeunesse privés et publics agissent de façon à assurer le droit des élèves au meilleur développement possible de leur personnalité et de leurs capacités. L'école veille au droit et au devoir constitutionnel des personnes titulaires de l'autorité parentale et coopère avec eux à l'éducation de leurs enfants. Elle fait participer les personnes titulaires de

l'autorité parentale au façonnage de la vie de l'école et tire profit des compétences et expériences particulières pour le cours. Les personnes titulaires de l'autorité parentale doivent notamment être impliquées immédiatement aux manifestations scolaires en dehors des cours. L'école permet aux élèves de participer dans une très large mesure aux cours et à l'éducation en fonction de leur âge et de leur développement afin que ces derniers puissent façonner leur cursus de formation individuellement et sous leur propre responsabilité et de pouvoir parvenir à l'autonomie. Le bien des élèves exige d'enquêter sur toute apparence de négligence, de mauvais traitements ou d'autres mises en danger du bien de l'enfant. L'école décide en temps utile d'impliquer l'office de la jeunesse ou d'autres organismes compétents. La directrice ou le directeur de l'école décide de la procédure et des responsabilités à l'école.

(6) Les élèves des deux sexes suivent en principe les cours ensemble. Il faut dans ce cadre organiser le cours de manière ce que l'enseignement et l'éducation en commun ainsi que l'apprentissage en commun des élèves tienne compte de l'égalité des sexes, compensent les désavantages éventuels et assurent l'égalité des chances. Le principe de la parité hommes-femmes doit être pris en compte et toutes les mesures et structures pertinentes pour l'éducation doivent être développées en tenant compte de la perspective des sexes. Il est également possible d'organiser à l'occasion des cours séparés si cela paraît raisonnable au plan pédagogique. C'est le conseil de l'école qui prend cette décision sur proposition du conseil technique.

(7) Chaque école est responsable de l'exécution du mandat de formation et d'éducation. L'objectif est d'inciter chaque élève à prendre ses propres responsabilités et à agir de façon autonome en respectant la vie en communauté. L'école conçoit le cours et son organisation en toute autonomie et sous sa propre responsabilité. L'école autonome développe son concept pédagogique dans son programme scolaire. L'État fédéré et les organismes portant l'école soutiennent et promeuvent l'autonomie et la responsabilité propre des écoles, et leur délèguent la responsabilité de leur personnel et de leurs besoins matériels.

(8) Les écoles et les administrations scolaires sont tenues de développer et d'assurer leur qualité de façon continue et agissent de concert avec l'organisme portant l'école. Afin d'assurer le mandat de formation et d'éducation, chaque école vérifie régulièrement et systématiquement la qualité de son travail. Le développement et l'assurance de la qualité s'étendent à l'ensemble de l'activité des cours et d'éducation, l'organisation de l'école, la vie scolaire et les relations de coopération extrascolaires. Les administrations scolaires conseillent et assistent les écoles dans le développement et l'assurance de leur qualité.

(9) Les élèves doivent être impliqués au choix des contenus des cours sur la base des plans-cadres. Il faut expliquer à ces derniers les objectifs techniques et pédagogiques du cours.

## § 25

### L'école professionnelle

(1) L'école professionnelle assume avec les entreprises formatrices un mandat de formation commun (système dual), ou prépare à une formation professionnelle, ou assure une formation professionnelle de base faisant partie d'une formation professionnelle, ou bien accompagne une activité professionnelle ou un stage.

(2) L'école professionnelle transmet des connaissances et des capacités professionnelles et étend la formation générale. Le cours professionnel doit faire l'objet d'une concertation entre l'école professionnelle et les porteurs d'une formation dans l'entreprise, en dehors de l'entreprise et dépassant l'entreprise. Le cours dans l'école professionnelle doit tenir compte de l'enseignement des langues étrangères dans une mesure appropriée.

(3) L'école professionnelle fournit aux jeunes, dans le cadre d'une relation de formation et en collaboration avec des entreprises formatrices et des organismes de formation hors entreprise, une formation professionnelle dans un métier de formation reconnu. Les élèves passent à l'année de formation suivant sans changer d'école.

(4) La première année de formation professionnelle peut également être réalisée en tant qu'année de formation professionnelle de base sur toute la largeur d'un champ professionnel avec enseignement à plein temps (année scolaire de formation professionnelle) ou bien en collaboration avec des entreprises formatrices ou des organismes de formation hors entreprise (année de formation professionnelle coopérative).

(5) L'école professionnelle prépare les jeunes sans relation de formation et qui sont tenus de fréquenter une école professionnelle à une formation professionnelle ou à une activité professionnelle (année de préparation professionnelle). Les jeunes sans relation de formation ou de travail doivent se voir dispenser un enseignement à plein temps.

(6) Dans le cadre de la formation professionnelle duale, l'école professionnelle se décline en le niveau de base d'un an et le niveau professionnel de deux à deux ans et demi qui suit. Sont dispensées au moins douze heures hebdomadaires de cours qui sont proposées en principe sur deux jours de la semaine avec au plus huit heures de cours ou en blocs continus d'une durée d'au moins une semaine. L'école professionnelle définit le cours sous sa propre responsabilité en fonction de ses points de vue pédagogiques et de ses possibilités d'organiser les cours ; il faut dans ce cadre tenir compte des exigences de formation posées par l'entreprise. Dans l'école professionnelle, l'enseignement est dispensé en classes professionnelles pour des métiers donnés ou en groupes professionnels ; si le nombre des élèves est faible, on constitue des classes professionnelles de district pour les zones desservies par plusieurs écoles ou des classes professionnelles pour l'ensemble de l'État fédéré. Si le nombre d'apprentis n'est pas suffisant pour mettre en place des classes professionnelles pour l'ensemble de l'État fédéré, l'autorité académique suprême peut déterminer que l'obligation de suivre une école professionnelle doit être remplie dans les classes professionnelles d'autres États fédérés.

(7) La fréquentation de l'école professionnelle présuppose en principe que l'enseignement obligatoire à temps plein ait bien été accompli.

(8) L'école professionnelle conduit à un diplôme propre. L'obtention avec succès de ce diplôme de l'école professionnelle équivaut à l'obtention de la maturité professionnelle ou bien également à l'obtention de la maturité secondaire dans certaines conditions préalables. L'autorité académique suprême définit par décret les détails, y compris l'exigence éventuelle de passer un examen.

#### **§ 40**

##### **Ouverture d'école**

(1) L'ouverture d'écoles doit être promue en fonction de l'environnement sociétal de ces dernières. Elle peut se faire par le biais d'une collaboration avec d'autres écoles, avec des institutions, entreprises, associations, organismes et institutions porteurs de l'aide à la jeunesse extrascolaires. Les écoles professionnelles doivent notamment collaborer avec des porteurs de la formation professionnelle continue dans la région.

(2) Des formes adaptées de collaboration d'après l'alinéa 1 peuvent être intégrées dans les cours.

(3) L'école peut impliquer dans le cours et pour d'autres manifestations scolaires des personnes susceptibles d'apporter un soutien sous la responsabilité des enseignantes et enseignants. Ces dernières n'ont pas droit à une rémunération.

#### **§ 41**

##### **Principe**

(1) Quiconque séjourne habituellement dans l'État fédéré de Mecklembourg-Poméranie Occidentale ou y a son organisme de formation ou de travail est soumis à l'obligation scolaire selon les termes des prescriptions suivantes. Les dispositions relatives au droit des peuples et les conventions internationales ne s'en trouvent pas affectées.

(2) L'obligation scolaire comprend

1. l'obligation de fréquenter les écoles de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire 1er cycle pendant neuf années scolaires (obligation scolaire à plein temps) et

2. l'obligation de fréquenter les écoles de l'enseignement secondaire 2ème cycle à plein temps pendant au moins une année scolaire, dans les classes menées sous pédagogie spéciale pendant deux années scolaires, en cas de cours à temps partiel en règle générale pendant trois années scolaires.

Il est possible de déroger à la règle définie à l'alinéa 1 numéro 1 dans des cas motivés. C'est l'administration scolaire compétente qui prend cette décision.

(3) L'obligation scolaire doit être remplie en fréquentant une école portée par un organisme public ou une école de substitution à l'exception du lycée du soir. L'obligation scolaire peut être remplie à une école complémentaire avec l'autorisation de l'administration scolaire compétente.

#### **§ 42**

##### **Obligation scolaire dans l'enseignement secondaire 2ème cycle**

(1) Dans l'enseignement secondaire 2ème cycle, l'obligation scolaire doit être remplie par fréquentation d'une école selon le § 11 alinéa 2 numéro 1 lettres c à e ou numéro 2 lettres a à e.

(2) L'obligation de fréquenter une école professionnelle selon le § 11 alinéa 2 numéro 2 lettres a à e commence après avoir quitté une école de l'enseignement secondaire 1<sup>er</sup> cycle et dure,

1. s'il existe une relation de formation professionnelle, jusqu'à la fin du temps de formation,

2. en l'absence d'une relation de formation professionnelle trois années scolaires, au plus tard cependant jusqu'à la fin du semestre scolaire au cours duquel l'élève atteint 18 ans accomplis.

Si un élève majeur entre dans sa première relation de formation au sens de la loi sur la formation professionnelle du 23 mars 2005 (BGBl. I p. 931), il ou elle a droit à être accepté(e) dans l'école professionnelle.

(3) Les entités formatrices et l'employeur sont tenus d'inscrire celui ou celle qui est soumis(e) à l'obligation scolaire à l'école professionnelle et de l'encourager à fréquenter l'école professionnelle.

(4) Sur demande de l'élève ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, la fréquentation d'une école professionnelle peut être prolongée d'un an si on peut supposer que ceci peut le ou la promouvoir au plan professionnel.

#### **§ 43**

##### **Début de l'obligation scolaire**

(1) L'obligation scolaire débute, pour les enfants qui atteignent l'âge de six ans au plus tard le 30 juin d'une année donnée, au 1<sup>er</sup> août de la même année. Au cours de cette année, les enfants qui atteignent l'âge de six ans au plus tard le 30 juin de l'année suivante peuvent être scolarisés sur demande des personnes titulaires de l'autorité parentale au début de l'année scolaire s'ils ont atteint un développement physique, mental et comportemental suffisant pour pouvoir fréquenter l'école. L'obligation scolaire commence avec la scolarisation.

(2) Sur demande des personnes titulaires de l'autorité parentale, il est possible de reculer la scolarisation d'un an en accord avec la directrice ou le directeur de l'école en tenant compte de l'examen par le médecin scolaire et du service de psychologie de l'école.

(3) Pour les élèves au sens du § 36 alinéa 5, l'obligation scolaire débute à l'accueil dans la zone d'entrée de l'école.

#### **§ 44**

##### **Suspension de l'obligation scolaire**

(1) L'obligation scolaire est suspendue tant que celui ou celle qui est soumis(e) à l'obligation scolaire

1. se trouve dans une relation de fonctionnaire pour formation à un métier du service public,
2. accomplit son service militaire ou civil,
3. accomplit une année sociale ou écologique volontaire.

(2) L'obligation scolaire est suspendue dans les faits du § 60a alinéa 1 phrase 2 numéro 5.

(3) L'obligation scolaire est suspendue sur demande d'une élève deux mois avant et quatre mois après l'accouchement. L'obligation scolaire est en outre suspendue si celui ou celle qui est soumis(e) à l'obligation scolaire devait s'en trouver empêché de s'occuper d'un enfant.

(4) Le temps d'obligation scolaire est prolongé du temps de suspension de l'obligation scolaire.

#### **§ 49**

##### **Obligations des personnes titulaires de l'autorité parentale**

(3) Les personnes titulaires de l'autorité parentale sont tenues

1. d'inscrire et de désinscrire celui ou celle qui est soumis(e) à l'obligation scolaire,
2. de procurer à l'élève les fournitures scolaires nécessaires,
3. de respecter l'obligation scolaire,
4. de veiller à la bonne santé de l'élève et
5. de veiller à ce que celui ou celle qui est soumis(e) à l'obligation scolaire subisse des examens.

#### **§ 50**

##### **Contrainte immédiate**

Les élèves qui ne remplissent pas leur obligation scolaire peuvent être amenés de force à l'école si les autres moyens sont restés sans succès ou ne semblent pas être en mesure de remporter un succès.

#### **§ 53**

##### **Droits et obligations découlant de la relation scolaire**

(2) Les élèves sont tenus de participer régulièrement aux cours et aux manifestations scolaires obligatoires, à réaliser les travaux nécessaires et à faire leurs devoirs à la maison. Ils doivent suivre les instructions des enseignantes et des enseignants, qui sont destinés à remplir le mandat de formation et d'éducation de l'école et de respecter le règlement de l'école. Les personnes titulaires de l'autorité parentale en sont en outre également responsables dans le cas d'élèves mineurs ; les obligations des entités formatrices et des employeurs n'en sont pas affectées dans le cas des élèves professionnels.

#### **§ 56**

##### **Durée de la fréquentation de l'école**

(1) La fréquentation de l'école primaire ne doit pas dépasser les six ans.

(2) Un élève doit, indépendamment des règles relatives à l'obligation scolaire, quitter l'école ou bien le cursus de formation s'il ou si elle

1. n'a pas changé d'établissement deux fois dans la même classe ou dans deux classes successives d'un cursus de formation à une école selon le § 11 alinéa 2 numéro 1 ou 3 ou à une école professionnelle d'un cursus de formation de plusieurs années ou

2. a échoué à l'examen final deux fois. Une démission selon le § 64 alinéa 3 équivaut à une absence de changement d'établissement.

Le § 64 alinéa 2 s'applique.

(3) Tout élève qui fréquente l'école selon le § 11 alinéa 2 numéro 1 lettres a à e et qui n'a pas atteint le diplôme de maturité professionnelle après dix années de fréquentation de l'école doit quitter cette dernière, sauf si l'élève est autorisé à faire une onzième année scolaire sur demande des personnes titulaires de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Il n'est pas tenu compte d'un redoublement au cours des deux premières années scolaires de l'école primaire pour le calcul du temps de fréquentation de l'école. Dans des cas exceptionnels particuliers, l'administration scolaire compétente peut autoriser la fréquentation d'une douzième année scolaire afin d'obtenir le diplôme de maturité professionnelle. Cette autorisation doit être refusée s'il faut s'attendre à ce que la présence de l'élève représente une menace considérable pour la sécurité ou la bonne marche de l'école ou la réalisation des objectifs de formation de l'école, ou bien si l'évolution jusqu'à présent de l'apprentissage et de la personnalité de celui ou celle qui est soumis(e) à l'obligation scolaire laisse supposer que le diplôme de maturité professionnelle ne sera pas atteint au cours de l'année scolaire suivante. Une expertise peut, à la demande de la directrice ou du directeur de l'école, des parents ou de l'élève majeur, être réalisée par le psychologue de l'école afin de constater l'évolution de l'apprentissage et de la personnalité de l'élève. Les parents doivent être conseillés. Le conseil des parents n'est plus nécessaire si l'élève est majeur.

(4) Tout élève peut, une fois l'obligation scolaire à plein temps remplie, être congédié s'il n'a pas fréquenté le cours sans excuse pendant en tout dix heures de cours dans un intervalle de quatre semaines ou bien s'il n'est pas possible d'évaluer ses performances écrites dans au moins deux matières du fait de ses absences répétées lors d'interrogations en classe. Il faut attirer l'attention des élèves sur cette conséquence en temps utile. Cette remarque doit être documentée. L'obligation de fréquenter une école professionnelle n'en est pas affectée.

## **§ 60** **Mesures d'éducation**

(1) L'exécution du mandat de formation et d'éducation de l'école et la protection des personnes et des biens de l'école doivent surtout être assurées par des mesures pédagogiques. Les mesures éducatives doivent être de nature à faire comprendre aux auteurs les problèmes posés par leur comportement et servent autant que possible à leur réparation immédiate. Elles sont en principe exprimées par l'enseignant qui constate le mauvais comportement. Des mesures éducatives peuvent se succéder si cela paraît raisonnable au plan pédagogique.

(2) Les mesures en cas de conflits éducatifs et de perturbations de cours comprennent notamment

1. l'entretien éducatif,

2. des accords pris ensemble,

3. la réprimande orale,

4. l'inscription d'un mot dans le livre de classe,

5. l'exclusion de l'heure de cours,

6. le travail supplémentaire sous la supervision des personnes titulaires de l'autorité parentale après information de ces dernières,

7. la réparation du dommage occasionné,

8. la confiscation provisoire d'objets.

(3) L'enseignante ou l'enseignant décide, dans le cadre de sa responsabilité pédagogique et en tenant compte du principe de proportionnalité, du moyen éducatif qui convient le mieux à chaque situation respective ainsi qu'à l'âge et à la personnalité de l'élève. Les personnes titulaires de l'autorité parentale doivent être informées de façon adaptée des moyens éducatifs choisis.

(4) Les punitions corporelles et autres mesures dégradantes sont interdites.

#### **§ 60a**

#### **Mesures disciplinaires**

(1) Si des mesures selon le § 60 n'ont pas permis de résoudre le conflit ou pour parer à un danger menaçant d'autres élèves, il est possible de prendre des mesures disciplinaires dans les enseignements secondaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle en tenant compte du principe de la proportionnalité. Ces mesures disciplinaires sont

1. le blâme écrit à propos du comportement par l'enseignante ou l'enseignant, dans les cas graves également par la directrice ou le directeur de l'école,

2. le transfert dans une classe parallèle ou une entité organisationnelle correspondante par le conseil de discipline selon les phrases 3 et 4,

3. l'exclusion du cours et d'autres manifestations scolaires

a) jusqu'à trois jours par la directrice de l'école ou le directeur de l'école,

b) jusqu'à trois mois par le conseil de discipline d'après les phrases 3 et 4,

4. le transfert vers une autre école proposant le même diplôme de formation par l'administration scolaire compétente,

5. le renvoi de toutes les écoles par l'administration scolaire compétente. Le renvoi de toutes les écoles ne peut être décidé dans l'enseignement secondaire 1<sup>er</sup> cycle qu'après que l'obligation scolaire à plein temps a été remplie et ne peut pas être ordonné dans l'enseignement secondaire 2<sup>ème</sup> cycle d'après le § 42 alinéa 2 phrase 1 concernant les élèves soumis à l'obligation scolaire professionnelle.

C'est un conseil de discipline désigné par le conseil pédagogique qui est compétent pour les mesures disciplinaires selon la phrase 2 numéro 2 et 3 lettre b. Le conseil de discipline comprend un membre de la direction de l'école, l'enseignante ou l'enseignant de la classe et trois autres enseignantes et enseignants devant être désignés pour la durée d'une année scolaire ainsi qu'une représentante ou un représentant du conseil des élèves.

(2) Le conseil de l'école peut décider que c'est la directrice de l'école ou le directeur de l'école qui est compétent pour les mesures disciplinaires selon l'alinéa 1 phrase 2 numéro 2 et 3 lettre b.

(3) Il faut d'abord menacer de prendre les mesures disciplinaires selon l'alinéa 1 phrase 2 numéro 4 et 5. Ceci peut être fait dès le blâme écrit (alinéa 1 phrase 2 numéro 1). Il n'est pas nécessaire d'émettre de telles menaces si le but ainsi poursuivi ne peut pas être atteint.

(4) Les mesures selon l'alinéa 1 phrase 2 numéro 2 et 3 ne doivent être appliquées qu'en cas de perturbations considérables du fonctionnement de l'école ou du cours, en cas de mise en danger de la sécurité de personnes ou si des dommages matériels ont été occasionnés qui ont affecté le cours et l'éducation des élèves. Les mesures disciplinaires selon l'alinéa 1 phrase 2 numéro 4 et 5 ne doivent être prises que si les perturbations, mises en danger, atteintes ou dommages précédemment nommés revêtent un caractère prépondérant. Les mesures disciplinaires ne sont autorisées que si l'élève a agi intentionnellement ou par négligence grossière. C'est le comportement de l'élève individuel à l'intérieur de l'école qui fait référence pour les décisions de



mesures disciplinaires, le comportement en dehors de l'école ne fait référence que s'il perturbe immédiatement le fonctionnement du cours ou de l'école.

(5) Il faut entendre l'élève concerné(e) avant de prendre une mesure disciplinaire, dans le cas d'élèves mineur(e)s également les personnes titulaires de l'autorité parentale. L'élève et sa ou ses personnes titulaires de l'autorité parentale peuvent faire appel à l'assistance d'une personne jouissant de leur confiance.

(6) Si une mesure disciplinaire selon l'alinéa 1 phrase 2 numéro 3 lettre b à numéro 5 est envisagée, la directrice de l'école ou le directeur de l'école peut décider d'exclure provisoirement un ou une élève du cours et l'exclure des autres manifestations scolaires si le maintien du fonctionnement de l'école ou des cours ou la sécurité des personnes l'exigent. Il faut immédiatement réitérer l'audition selon l'alinéa 5 phrase 1 ainsi que la décision du conseil de discipline ou de l'administration scolaire compétente. La durée d'exclusion maximale du cours selon la phrase 1 ne doit pas dépasser une semaine.

(7) Les personnes titulaires de l'autorité parentale doivent être immédiatement informées d'une mesure disciplinaire, y compris de leurs motifs. Il faut attirer l'attention sur la possibilité de déposer un recours.

(8) Les inscriptions et procédures survenues dans le cadre de mesures disciplinaires doivent être effacées au plus tard à la fin de la seconde année scolaire si aucune autre mesure disciplinaire n'a été prise pendant cette période.

## **§ 62**

### **Évaluation des prestations ainsi que du comportement de travail et social**

(4) Il faut se fonder sur l'échelle suivante pour l'évaluation par des notes :

1. très bien (1), si les performances répondent aux exigences dans une très large mesure,
2. bien (2), si les performances répondent pleinement aux exigences,
3. satisfaisant (3), si les performances répondent d'une façon générale aux exigences,
4. suffisant (4), si les performances présentent certes des lacunes, répondent encore en gros aux exigences,
5. médiocre (5), si les performances ne répondent pas aux exigences, mais permettent de détecter que les connaissances de base sont présentes et que les lacunes peuvent être comblées dans un temps prévisible,
6. insuffisant (6), si les performances ne répondent pas aux exigences et que même les connaissances de base sont tellement lacunaires que les lacunes ne peuvent pas être comblées dans un temps prévisible.

Si des performances ne peuvent pas être évaluées pour des raisons imputables à l'élève, ce dernier ou cette dernière recevra la note insuffisant (6).

## **§ 63**

### **Bulletins**

(1) L'évaluation des performances et du comportement de travail et social des élèves a lieu en règle générale à la fin de chaque semestre scolaire au moyen de bulletins.

(2) Les élèves qui ont accompli avec succès un cursus de formation ou ont passé avec succès un examen sanctionnant un cursus, se voient décerner un bulletin de fin d'études.

(3) Les élèves qui quittent une école après avoir rempli leur obligation scolaire sans avoir atteint l'objectif du cursus de formation se voient remettre un certificat d'études.

(4) Les élèves qui n'ont pas encore achevé un cursus de formation et changent d'école et les élèves qui quittent une offre scolaire particulière selon le § 69 numéro 12 avant la fin se voient remettre un certification transitoire.

#### **§ 68**

#### **Reconnaissance de diplômes de fin d'études**

Les diplômes scolaires et habilitations obtenus en dehors de l'État fédéré du Mecklembourg-Poméranie Occidentale doivent être reconnus par l'autorité académique suprême. Il faut ici partir de l'évaluation des diplômes de fin d'études et habilitations par l'autre pays.

Cette reconnaissance ne doit être refusée que si les exigences posées pour l'obtention des diplômes de fin d'étude et habilitations n'ont de façon évidente pas la même valeur que les diplômes de fin d'études et habilitations qui sont réglementés par ou du fait de cette loi. Les conventions internationales et les conventions administratives n'en sont pas affectées.

#### **§ 139**

#### **Infractions**

(1) Commet une infraction quiconque, de façon intentionnelle ou en faisant preuve d'une négligence grossière,

1. viole le § 41 alinéa 3 en tant qu'élève soumis(e) à l'obligation scolaire après avoir atteint l'âge de 14 ans accomplis,

2. viole en tant que personne titulaire de l'autorité parentale le § 49 alinéa 3 et en tant que formateur ou employeur le § 42 alinéa 3, crée, exploite ou change une école de substitution sans autorisation,

3. viole l'obligation de déclaration selon le § 124 alinéa 2,

4. gère une école complémentaire, alors que l'autorité académique suprême le lui a interdit,

5. viole la prescription du § 126 phrase 3.

(2) L'infraction est, dans les cas des alinéas 1 numéros 1 et 2, passible d'une amende allant jusqu'à 2 500 euros, dans les autres cas d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 euros.

(3) L'autorité administrative compétente au sens du § 36 alinéa 1 numéro 1 de la loi pour ces infractions est, dans les cas de l'alinéa 1 numéros 1 et 2, l'administration scolaire compétente, par ailleurs l'autorité académique suprême.

#### **§ 140**

#### **Délits**

(1) Quiconque soustrait de façon durable ou répétée un autre à l'obligation scolaire en infraction avec le § 49 est passible d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à six mois ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 180 taux journaliers.

(2) Les poursuites ne sont entreprises que sur demande. C'est l'administration scolaire compétente qui est compétente pour déposer cette demande.